

KBL RICHELIEU EVOLUTION

Conforme aux normes européennes

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte

- ▶ Code ISIN : FR0007030283
- ▶ Dénomination : KBL RICHELIEU EVOLUTION
- ▶ Forme juridique : FCP de droit français
- ▶ Date de l'agrément de l'OPCVM par la COB : 5 février 1999
- ▶ Compartiment : Non
- ▶ Nourricier : Non
- ▶ Société de gestion : KBL RICHELIEU GESTION
- ▶ Délégués :
 - Délégation administrative et comptable: BNP PARIBAS FUND SERVICES
- ▶ Durée d'existence prévue : 99 ans
- ▶ Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- ▶ Commissaire aux comptes : KPMG Audit et Cabinet Constantin et Associés
- ▶ Commercialisateur : KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE : responsable de la commercialisation.

Établissements placeurs : la liste de ces établissements peut être obtenue auprès de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE

Informations concernant les placements et la gestion

Classification : Diversifié

OPCVM d'OPCVM : jusqu'à 10% de l'actif net

Objectif de gestion : KBL Richelieu Evolution (le FCP) a pour objet de rechercher une performance supérieure à son indicateur de référence sur la durée de placement recommandée, par la gestion active d'un portefeuille d'instruments financiers des marchés actions, monétaire et obligataire.

Indicateur de référence : 25% Eurostoxx 50 (un des indices boursiers représentatifs des marchés actions de la zone euro) + 25% CAC 40 (indice boursier représentatif des marchés actions en France) + 50% EONIA (représente le taux de référence pour les transactions au jour le jour effectuées sur le marché interbancaire dans la zone Euro)

Stratégie d'investissement :

Pour atteindre son objectif de gestion, la stratégie d'investissement est totalement discrétionnaire. Il est donc possible d'être investi sur toutes les classes d'actifs, sans contrainte d'exposition.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP est investi de la manière suivante :

- actions des pays de la Communauté Européenne cotées : fourchette de 0% à 100%

La stratégie d'investissement du FCP consiste à sélectionner des sociétés après une analyse fondamentale de celles-ci. La société de gestion réalise ses propres études des sociétés cotées (analyse des bilans et comptes de résultats, qualité du management, structure du capital,...) et le FCP investit sur les actions des sociétés présentant les valorisations et les profils de risque les plus faibles. Le FCP est composé d'actions de sociétés qui répondent aux critères de sélection de l'équipe de gestion. L'ensemble des secteurs d'activité ainsi que toutes les tailles de sociétés peuvent être représentés dans le FCP, sans restriction. La pondération des sociétés au sein du FCP dépend de la conviction de l'équipe de gestion.

- produits monétaires à taux fixe ou à taux variable ou révisable ou indexé, produits obligataires : fourchette de 0% à 100%

Le fonds privilégiera : les titres de créances et instruments du marché monétaire suivants :

- Billets de Trésorerie, Certificats de dépôt, Bons du Trésor et titres analogues émis dans les pays de la zone euro et
- Euro Commercial Paper, respectant les conditions d'assimilation à des actifs admis à la négociation sur un marché réglementé prévues par l'article R. 214-2 du Code monétaire et Financier.
- obligations de maturité maximum de 10 ans : notamment obligations et titres analogues émis par des émetteurs privés ayant une notation au moins égale à BBB (notation Standard & Poors).

Toutefois, le FCP s'engage, dans un souci de qualité de signature, à ne jamais détenir plus de 20% de son actif en titres de créances émis par des investisseurs dont la notation long terme est inférieure à BBB (au minimum B, ou avec l'accord du comité de gestion).

- autres instruments financiers cotés hors pays de la Communauté Européenne : fourchette de 0% à 20%
- Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM correspondant à son objectif de gestion.
- Le gérant recourt aux instruments financiers à terme dans un but généralement de couverture et, exceptionnellement, en exposition. Aucune surexposition ne sera recherchée.
- Le gérant utilise des contrats sur taux d'intérêt, des contrats futures sur taux ou change, des options listées sur des marchés réglementés, des swaps de taux.
- Le FCP peut effectuer des acquisitions et cessions temporaires de titres :
 - Prises et mises en pension dans les limites définies par le Code Monétaire et Financier
 - Prêts et emprunts de titres dans les limites définies par le Code Monétaire et Financier

Ces opérations sont limitées à la réalisation de l'objectif de gestion, soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation des revenus de l'OPCVM

Pour plus de détails concernant la stratégie d'investissement, se reporter à la note détaillée.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut-être exposé, sont :

- Un risque de perte en capital : les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.
- Un risque lié à la gestion discrétionnaire : la performance du FCP dépendra de sa stratégie de gestion et de son exposition aux différents marchés (actions, taux,...). Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi sur les marchés les plus performants.
- Un risque actions : la performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- Un risque lié à la liquidité : le FCP a la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations ainsi que sur capitalisations à « petits flottants » Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur du FCP pourrait avoir le même comportement
- Un risque de taux : il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser.
- Un risque de crédit : une partie du portefeuille peut être investie en titres de créances ou obligations émises par des émetteurs privés. Ces titres privés, représentant une créance émise par des entreprises, présentent un risque de crédit ou un risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative du FCP peut baisser. Le FCP est investi dans une limite de 20% en titres de notation basse (au minimum B, ou avec l'accord du comité de gestion).
- Un risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme : le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Le FCP pourra ainsi s'exposer ou couvrir jusqu'à 100% de son actif, à tout marché, indice et instrument ou paramètre économique et/ou financier, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.
- Un risque change : le fonds pouvant investir sur des devises autres que l'euro, la valeur liquidative peut baisser en fonction de l'évolution des parités de change

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend notamment de la situation personnelle de chaque investisseur, de ses besoins ainsi que de son patrimoine personnel. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Durée minimum de placement recommandée : Supérieure à 5 ans

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse...) et la commission de mouvement qui peut être prélevée sur le fonds et perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion en fonction d'une clef de répartition.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux Maximum
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net, déduction faite des parts ou actions d'OPCVM gérés par KBL Richelieu Gestion	1.8 % TTC
Commission de sur performance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0.6% TTC

Les revenus éventuels provenant des acquisitions et cessions temporaires de titres seront intégralement acquis au fond.

Commissions en nature

La société de gestion ne perçoit aucune commission en nature de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

Conditions de souscription et de rachat : Les souscriptions et rachats sont centralisés jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire et exécutés sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+3.

Valeur liquidative d'origine : 200 euros

Montant minimum de souscription : une part

Montant minimum des souscriptions ultérieures (avant passage à l'euro) : une part

Date de clôture de l'exercice : dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 1999

Affectation des résultats : capitalisation

Comptabilisation des intérêts : méthode des intérêts courus.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de références sont ouvertes, dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : dans les locaux de la société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité : Euro

Date de l'agrément de l'OPCVM par la COB : 5 février 1999

Date de création de l'OPCVM : 5 mars 1999

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE – 22, Boulevard Malesherbes - 75008 Paris

KBL RICHELIEU GESTION - 22, Boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00

Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès de :

KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE – 22, Boulevard Malesherbes - 75008 Paris

KBL RICHELIEU GESTION - 22, Boulevard Malesherbes - 75008 Paris.
Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE – 22, Boulevard Malesherbes - 75008 Paris

KBL RICHELIEU GESTION - 22, Boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00

Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin 75002 Paris

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

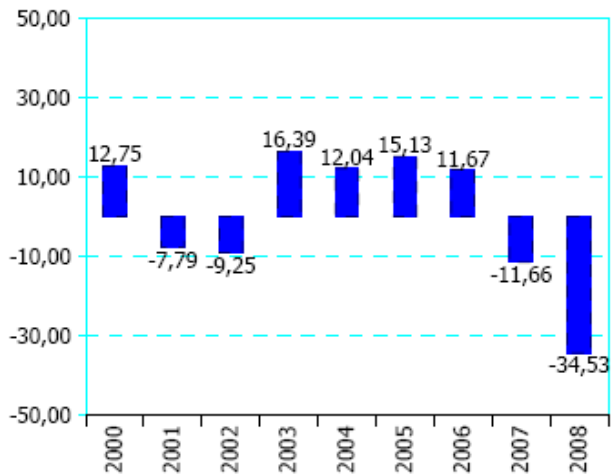
Date de publication du prospectus : 25.05.2009

PARTIE B STATISTIQUE

Performances du FCP au 31/12/2008 :

PART C : FR0007030283

Performances annuelles



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM (en %)	-34,53	-13,54	-3,58
Indicateur de référence (en %) (*)	-28,57	-4,57	2,73

(*) 25% Eurostoxx 50+ 25% CAC 40+ 50% EONIA

AVERTISSEMENT :

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps.

Les calculs de performances sont réalisés coupons nets réinvestis (le cas échéant).

La partie B du prospectus simplifié est actualisée chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'assemblée générale pour les SICAV, ou dans les trois mois et demi de la clôture pour les FCP.

Les données chiffrées, hors celles relatives aux performances, sont attestées par le commissaire aux comptes.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2008 :

Frais de fonctionnement et de gestion	1,63 % TTC
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	-0,01% TTC
Ce coût se détermine à partir :	
- Des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	-
- Déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	-0,01%
Autres frais facturés à l'OPCVM	2,42% TTC
Ces autres frais se décomposent en :	
- Commissions de sur-performance	0,00%
- Commissions de mouvement	2,42%
Total facturé au cours du dernier exercice clos :	4,04% TTC

Base : actif net moyen

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement. Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de depositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- a) Des commissions de souscription et/ou de rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Ce taux correspond à la moyenne des Taux de Frais sur Encours (TFE) mensuels. En effet, afin de mieux tenir compte du poids de l'OPCVM cible dans l'actif du Fonds, un TFE mensuel est calculé à partir des inventaires de fin de mois. Il est égal à la somme des TFE des sous-jacents, pondérés en fonction de l'importance relative de l'investissement du Fonds de Fonds.

Conformément à la position adoptée par l'AMF, lorsque le TFE d'un ou plusieurs OPCVM cibles est indisponible, la société de gestion intègre en remplacement, un majorant défini en fonction du type de Fonds cible.

Ainsi :

- Lorsque le sous-jacent est à dominante action, le majorant utilisé sera égal au taux maximum indiqué dans son prospectus auquel est ajouté 1%, en compensation des autres frais facturés à l'OPCVM (tels que les coûts liés à l'achat d'OPCVM, les rétrocessions, et les commissions de surperformance et de mouvements).
- Lorsque le sous-jacent est à dominante obligataire et/ou monétaire, le majorant utilisé sera égal au taux maximum.

Si le taux maximum n'est pas connu, la société de gestion intégrera un majorant égal à 4% pour un sous-jacent à dominante action, ou un majorant égal à 3% pour un sous-jacent à dominante et/ou monétaire.

La société de gestion ne peut percevoir aucune commission de souscription ou de rachat, si elle acquiert des OPCVM cibles géré directement ou indirectement par elle-même, ou par une société à laquelle la société de gestion est liée, dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM :

- a) des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- b) des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31 décembre 2008 :

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions (en %)
Actions	1,16

CONFORME AUX NORMES
EUROPEENNES

NOTE DETAILLEE KBL RICHELIEU EVOLUTION

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- ▶ Dénomination : KBL RICHELIEU EVOLUTION
- ▶ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- ▶ Date d'agrément de l'OPCVM : FCP agréé le 5 février 1999
- ▶ Durée d'existence prévue : 99 ans
- ▶ Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Devise de libellé	Montant Minimum de Souscription	Souscripteurs concernés	Distribution des revenus	Frais de Fonctionnement et de Gestion
FR0007030283	EUR	une part	Tous	Capitalisation	1.8 % TTC

- ▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
 - Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris
KBL RICHELIEU GESTION - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

- Le prospectus complet est disponible sur le site www.kblrichelieu.com.
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Téléphone : +33 (1) 42 89 00 00

Acteurs

► Société de gestion :

KBL RICHELIEU GESTION - 22, Boulevard Malesherbes - 75008 Paris. Société de gestion agréée par la COB sous le numéro GP 97036.

► Dépositaire et conservateur / Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat / Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin 75002 Paris

► Commissaire aux comptes :

KPMG Audit – 2 bis rue de Villiers – 92 309 Levallois-Perret cedex.

Représentée par Madame Isabelle Bousquié.

Cabinet Constantin et Associés – 114 rue Marius AUFAN 92532 Levallois-Perret Cedex

Représenté par Madame Françoise Constant.

► Commercialisateur : KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE : responsable de la commercialisation.

Établissements placeurs : la liste de ces établissements peut être obtenue auprès de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE.

► Délégués :

Délégation comptable et administrative :

BNP PARIBAS FUND SERVICES 3 rue d'Antin 75002 Paris

► Conseillers : Néant

II. Modalités de Fonctionnement et de Gestion

Caractéristiques générales :

► Caractéristiques des parts:

- Code ISIN : FR0007030283
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- Forme des parts : au porteur

► Date de clôture : dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre.

► Indications sur le régime fiscal : le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

Dispositions Particulières

► Classification : Diversifié

► Objectif de gestion : KBL Richelieu Evolution (le FCP) a pour objet de rechercher une performance supérieure à son indicateur de référence sur la durée de placement recommandée, par la gestion active d'un portefeuille d'instruments financiers des marchés action, monétaire et obligataire.

► L'indicateur de référence : 25% Eurostoxx 50 (un des indices boursiers représentatifs des marchés actions de la zone euro) + 25% CAC 40 (indice boursier représentatif des marchés actions en France) + 50% EONIA (représente le taux de référence pour les transactions au jour le jour effectuées sur le marché interbancaire dans la zone Euro)

► Stratégie d'investissement :

a. Stratégie utilisée

Pour atteindre son objectif de gestion, la stratégie d'investissement est totalement discrétionnaire. Il est donc possible d'être investi sur toutes les classes d'actifs, sans contrainte d'exposition.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP est investi de la manière suivante :

- actions des pays de la Communauté Européenne cotées : fourchette de 0% à 100%

La stratégie d'investissement du FCP consiste à sélectionner des sociétés après une analyse fondamentale de celles-ci. La société de gestion réalise ses propres études des sociétés cotées (analyse des bilans et comptes de résultats, qualité du management, structure du capital,...) et le FCP investit sur les actions des sociétés présentant les valorisations et les profils de risque les plus faibles. Le FCP est composé d'actions de sociétés qui répondent aux critères de sélection de l'équipe de gestion. Les critères d'évaluation retenus sont : la valeur « d'actif » de la société, sa cherté relative par rapport à son secteur en termes de valeur d'entreprise rapportée au chiffre d'affaires. A ces critères quantitatifs s'ajoutent des critères qualitatifs : une note de risque (financier, managérial, ...) et une analyse de la structure capitalistique de l'entreprise.

L'ensemble des secteurs d'activité ainsi que toutes les tailles de sociétés peuvent être représentés dans le FCP, sans restriction. La pondération des sociétés au sein du FCP dépend de la conviction de l'équipe de gestion.

La partie du portefeuille qui ne sera pas investie sur des actions compte tenu de l'évolution des marchés anticipée par l'équipe de gestion, pourra être placée comme suit :

- produits monétaires à taux fixe ou à taux variable ou révisable ou indexé, produits obligataires : fourchette de 0% à 100%

Le fonds privilégiera : les titres de créances et les instruments du marché monétaire suivants :

- Billets de Trésorerie, Certificats de dépôt, Bons du Trésor et titres analogues émis dans les pays de la zone euro et
- Euro Commercial Paper, respectant les conditions d'assimilation à des actifs admis à la négociation sur un marché réglementé prévues par l'article R. 214-2 du Code monétaire et Financier.
- obligations de maturité maximum de 10 ans : notamment obligations et titres analogues émis par des émetteurs privés ayant une notation au moins égale à BBB (notation Standard & Poors).

Toutefois, le FCP s'engage, dans un souci de qualité de signature, à ne jamais détenir plus de 20% de son actif en titres de créances émis par des investisseurs dont la notation long terme est inférieure à BBB (au minimum B, ou avec l'accord du comité de gestion).

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM correspondant à son objectif de gestion.

L'allocation se répartira entre :

- actions des pays de la Communauté Européenne cotées : fourchette de 0 à 100%
- titres de créance des pays de la Communauté Européenne : fourchette de 0% à 100%
- autres instruments financiers cotés hors pays de la Communauté Européenne : fourchette de 0% à 20%

a. Actions

Le FCP est composé d'actions de sociétés qui répondent aux critères de sélection de l'équipe de gestion (cf stratégie de gestion utilisée). La pondération des sociétés au sein du FCP dépend de la conviction de l'équipe de gestion.

Il n'existe aucune limite quant à une l'exposition sectorielle ou géographique. Le fonds peut également être investi sur toutes les tailles de capitalisations boursières (petites, moyennes ou grosses capitalisations).

b. Produits monétaires à taux fixe ou à taux variable ou révisable ou indexé, produits obligataires

Le fonds privilégiera : les titres de créances et les instruments du marché monétaire suivants :

- Billets de Trésorerie, Certificats de dépôt, Bons du Trésor et titres analogues émis dans les pays de la zone euro et
- Euro Commercial Paper, respectant les conditions d'assimilation à des actifs admis à la négociation sur un marché réglementé prévues par l'article R. 214-2 du Code monétaire et Financier.
- obligations de maturité maximum de 10 ans : notamment obligations et titres analogues émis par des émetteurs privés ayant une notation au moins égale à BBB (notation Standard & Poors).

Toutefois, le FCP s'engage, dans un souci de qualité de signature, à ne jamais détenir plus de 20% de son actif en titres de créances émis par des investisseurs dont la notation long terme est inférieure à BBB (au minimum B, ou avec l'accord du comité de gestion).

c. OPCVM

Le fonds, entrant dans la classification Diversifié, est un OPCVM coordonné investissant moins de 10% de son actif en parts ou en actions d'autres OPCVM (tout type d'OPCVM), y compris les OPCVM dont KBL Richelieu Gestion assure la gestion.

d. Les instruments financiers dérivés

Le fonds pourra investir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue réaliser son objectif de gestion ou de couvrir son portefeuille face à un risque de baisse des marchés actions, ou de baisse d'une valeur mobilière particulière. Il pourra également prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille face au risque de change et/ou de taux.

e. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats)

Le FCP peut investir, dans un but de couverture du portefeuille contre un risque de baisse des marchés actions ou contre un risque spécifique à un titre, dans des warrants, des EMTN ou des certificats cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

f. Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

g. Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

h. Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP peut procéder à des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres : prises et/ou mises en pension, prêts et/ou emprunts de titres.

Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Les acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif. Ce taux est porté à 100 % en cas de livraison des pensions contre espèces.

Ces opérations sont limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. Les frais générés par ces opérations sont intégralement acquis au fonds. (cf. paragraphe 'Frais et Commissions').

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

- Un risque de perte en capital : les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.

- Un risque lié à la gestion discrétionnaire : la performance du FCP dépendra de sa stratégie de gestion et de son exposition aux différents marchés (actions, taux,...). Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi sur les marchés les plus performants.
- Un risque actions : la performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- Un risque lié à la liquidité : le FCP a la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations ainsi que sur capitalisations à « petits flottants » Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur du FCP pourrait avoir le même comportement
- Un risque de taux : il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser.
- Un risque de crédit : une partie du portefeuille peut être investie en titres de créances ou obligations émises par des émetteurs privés. Ces titres privés, représentant une créance émise par des entreprises, présentent un risque de crédit ou un risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative du FCP peut baisser. Le FCP est investi dans une limite de 20% en titres de notation basse (au minimum B, ou avec l'accord du comité de gestion).
- Un risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme : le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Le FCP pourra ainsi s'exposer ou couvrir jusqu'à 100% de son actif, à tout marché, indice et instrument ou paramètre économique et/ou financier, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.
- Un risque change : le fonds pouvant investir sur des devises autres que l'euro, la valeur liquidative peut baisser en fonction de l'évolution des parités de change

► Garantie ou protection : néant

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- Tous souscripteurs.
- Durée minimum de placement recommandée : supérieure à 5 ans
- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend notamment de la situation personnelle de chaque investisseur, de ses besoins ainsi que de son patrimoine personnel. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM

► Affectation des résultats :

Capitalisation.

► Caractéristiques des parts :

Valeur liquidative d'origine de la part : 200 Euros

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats sont centralisés jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire et exécutés sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+3.

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés, même si la bourse de référence est ouverte. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Elle est disponible auprès de la société de gestion le jour de calcul et auprès du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%

► **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse...) et la commission de mouvement qui peut être prélevée sur le fonds et perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion en fonction d'une clef de répartition.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux Maximum
----------------------------	----------	--------------

Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net, déduction faite des parts ou actions d'OPCVM gérés par KBL Richelieu Gestion	1.8 % TTC
Commission de sur performance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0.6% TTC

Commissions en nature

La société de gestion ne perçoit aucune commission en nature de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Rémunérations sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les rémunérations éventuellement perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises à l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

III. Informations d'ordre commercial

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion. Le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion :

KBL RICHELIEU GESTION

22, Boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00

Ces documents sont également disponibles sur les sites www.richelieufinance.com et www.kbl-france.com.

IV. Règles d'éligibilité et limites d'investissement

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissements sont conformes aux dispositions prévues aux articles R214-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM investissant au plus 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissements.

L'engagement du FCP est calculé selon la méthode linéaire.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

► Comptabilisation des revenus :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon couru.

► Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation inclus.

► Règles d'évaluation des actifs :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions:

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour.

Le dernier cours de bourse du jour s'entend à la fermeture des marchés heure locale.

Titres d'OPCVM en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Obligations convertibles:

Evaluation sur la base d'une moyenne BID d'une page contributeurs de référence.

Les OAT :

Sont valorisées à l'aide d'un prix « MIX » intégrant une moyenne de fourchette d'établissement financier à travers l'Europe et des transactions réellement dénouées sur le système TRAX ; ces cours sont alimentés par un serveur d'information.

Les titres de créances négociables et les actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou de devises (« asset swaps ») :

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters..).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters...) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix du marché (cf paragraphe précédent).

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Ces opérations sont valorisées selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

Les opérations de change à terme :

Les changes à terme sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Les opérations hors-bilan :

A) Opérations sur les marchés à terme fermes hors opérations d'échange (« swaps ») :

- Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées sur la base des cours de compensation.

L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.

- Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

B) Opérations d'échange de taux (« swaps de taux ») :

Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters...) et par application d'une méthode actuarielle.

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées ou non adossées :

Taux fixe/ taux variable : valeur nominale du contrat

Taux variable/ taux fixe : valeur nominale du contrat

Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.

Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (cf paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées : valeur nominale du contrat

Opérations non adossées : valeur nominale du contrat

C) Autres opérations d'échange (« swaps ») :

Elles sont valorisées à la valeur de marché.

L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat

D) Opérations sur les marchés à terme conditionnels (« options ») :

- Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées sur la base des cours de compensation.

L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : $\text{delta} \times \text{quantité} \times \text{quotité ou nominal} \times \text{cours du sous-jacent}$.

- Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux et de change : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

« KBL RICHELIEU EVOLUTION »

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article I - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de quatre vingt dix neuf ans à compter de sa création soit le 5 février 1999, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes ou centièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur sa seule décision, procéder à la division ou au regroupement des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2- MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 4- CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Le fonds est investi à moins de 40% en créances et produits assimilés tels que décrits dans la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

Article 6- LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7- LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, pour six exercices par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes, s'il y a lieu.

Article 8- LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - REVENUS CAPITALISES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables seront intégralement capitalisées à chaque exercice, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10- FUSION-SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres OPCVM dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs pendant trente jours au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - COMPETENCE -ELECTION DU DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.